



DÉCISION

Vu la requête du 5 mars 2019 de la Municipalité de Dorénaz sollicitant l'homologation de la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT) et les dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) ;

vu le plan directeur cantonal ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) quant aux frais ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 9 février 2005 donnant, sous certaines réserves et conditions, son accord de principe pour une révision globale du PAZ et du RCCZ de la Commune de Dorénaz ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 8 mai 2018 approuvant les plans de zones de dangers nivologiques de la Commune de Dorénaz ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 24 octobre 2018 approuvant des plans déterminant l'espace réservé aux eaux sur la Commune de Dorénaz ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 4 septembre 2019 approuvant la constatation de la nature forestière de la Commune de Dorénaz ;

vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré par la Commune de Dorénaz dans le Bulletin officiel n° 23 du 8 juin 2018 ;

vu les oppositions soulevées et la levée de ces oppositions prononcée par le Conseil municipal de Dorénaz le 19 novembre 2018 ;

vu la décision de l'Assemblée primaire de la Commune de Dorénaz du 17 janvier 2019 approuvant la révision du PAZ et du RCCZ ;

vu le dépôt public de la révision globale pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 4 du 25 janvier 2019 ;

vu le recours déposé au Conseil d'Etat à la suite de cette publication ;

vu les préavis délivrés par :

- le Service de la mobilité (SDM) le 5 avril 2019 ;
- la Section transports du SDM le 9 avril 2019 ;

- le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI) le 18 avril 2019 ;
- le Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE) le 26 avril 2019 ;
- l'Office cantonal de la construction du Rhône (OCCR3) le 29 avril 2019 ;
- le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) le 3 mai 2019 et le 11 mai 2019 ;
- le Service juridique des affaires économiques (SAJE) le 10 mai 2019 ;
- le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) le 13 mai 2019 ;
- le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) le 14 mai 2019 ;
- le Service cantonal de l'agriculture (SCA) le 16 mai 2019 ;
- l'Office cantonal du feu le 24 mai 2019 ;
- le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) le 3 juin 2019 ;
- le Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP, nouvelle dénomination du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage) le 4 juin 2019 ;
- le Service immobilier et patrimoine (SIP ; nouvelle dénomination du Service des bâtiments, monuments et archéologie) le 12 juin 2019 ;
- le Service de l'environnement (SEN) le 20 mai 2019 et le 18 novembre 2019 ;

vu le rapport de synthèse du Service du développement territorial (SDT) du 23 novembre 2020 ;

vu le courrier du Service des affaires intérieures et communales (SAIC), organe chargé de l'instruction du dossier, du 2 décembre 2020 ;

vu la détermination de la Commune de Dorénaz du 7 juin 2021 ;

vu le préavis complémentaire du SDT du 22 novembre 2021 ;

vu le courrier du SAIC du 22 avril 2022 ;

vu le courrier de la Municipalité du 14 juillet 2022, par lequel elle transmet une version corrigée des plans et du RCCZ et par lequel elle informe de la procédure en cours s'agissant des zones de danger géologique ;

vu le courrier du SDT du 29 août 2022 ;

vu le courrier du SAIC du 21 octobre 2022 ;

vu le courrier de la Commune de Dorénaz du 8 novembre 2022 par lequel elle requiert d'exclure de la décision d'homologation les parcelles concernées par le danger géologique ;

vu la procédure pendante auprès de la Commune pour l'établissement des zones de danger géologique ;

vu le courrier du Service des dangers naturels (SDANA) du 23 novembre 2022 énumérant les parcelles devant être exclues de l'homologation dans l'attente de l'homologation à venir des zones de danger géologique ;

vu le courrier du SAIC du 11 janvier 2023 ;

vu le courrier de la Commune de Dorénaz du 7 février 2023 par lequel elle transmet une version adaptée des plans ;

vu l'avis informatif publié le 10 mars 2023 par le Département de la sécurité, des institutions et du sport et fixant un délai de 30 jours aux personnes concernées pour déposer leurs observations ;

vu l'unique observation déposée le 5 avril 2023 à laquelle le Conseil d'Etat répond par courrier séparé ;

attendu que le recours restant est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de Dorénaz, approuvés par l'Assemblée primaire le 17 janvier 2019, dans leur version du 1^{er} février 2023 pour le PAZ et de « mai 2021/juin 2022 » pour le RCCZ, avec les modifications, les conditions et charges suivantes :

- L'affectation des parcelles n° 233, 234, 241, 242, 243, 244, 245, 253, 255, 271, 323, 324, 325, 327, 328, 329, 330, 331, 347, 348, 349, 354, 380, 521, 525, 714, 715, 717, 728, 729, 730, 731, 732, 829, 975, 988, 1006, 1007, 1017, 1021, 1022, 1077, 1112, 1130, 1211 est exclue de la présente homologation et sera l'objet d'une deuxième décision d'homologation qui ne sera rendue qu'après l'entrée en force de la décision homologuant les zones de danger géologique ;
- L'inventaire des valeurs naturelles sera complété conformément à la demande du SCPF dans un délai d'une année dès l'entrée en force du PAZ et du RCCZ. L'inventaire complété sera transmis au SFNP, au SCPF et au SDT ;
- La Commune réalisera l'inventaire des monuments culturels et entreprendra la procédure ad hoc dans les meilleurs délais ;
- La Commune transmettra les géodonnées au SDT dans les 60 jours. Leur qualité et leur conformité seront vérifiées au préalable ;
- Le plan sectoriel des surfaces d'assolement sera adapté par le Service du développement territorial (SDT), dès l'entrée en vigueur de la décision d'homologation ;
- Afin de garantir la continuité des parcelles inventoriées dans le plan sectoriel des SDA, la Commune prendra les mesures nécessaires pour que les parcelles n° 556, 575, 574, 1'047, 1'209 et 1'048 répondent, à court terme, aux critères des SDA (notamment pour l'assainissement de la parcelle n°556) ;
- La Commune soumettra au Conseil d'Etat, pour homologation, le règlement sur les eaux à évacuer dans les meilleurs délais.

Le plan d'aménagement détaillé du « Parc éolien Dents du Midi », homologué le 9 mai 2023, n'est pas remis en cause par la présente homologation et fait l'objet d'une procédure indépendante. Il entrera en force au terme de la procédure qui le concerne, bien qu'il ne figure ni dans le PAZ ni dans le RCCZ homologués céans.

En application de l'art. 46 OAT, la présente décision est notifiée à l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

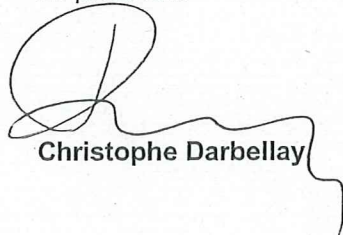
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel par les parties à la procédure et celles touchées par les modifications éventuelles apportées par le Conseil d'Etat au plan d'affectation de zones et au règlement communal des constructions et des zones et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées. Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions (articles 72 et 80 en lien avec les articles 46 et 48 LPJA).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

23 AOUT 2023

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 350.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution : - 6 extr. DSIS
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SDM
- 1 extr. SETI
- 1 extr. SAJMTE
- 1 extr. OCCR3
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SAJE
- 1 extr. SICT
- 1 extr. SPT
- 1 extr. SCA
- 1 extr. Office cantonal du feu
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. SFNP
- 1 extr. SIP
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SDANA
- 1 extr. IF